

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141211-2014_A278-DE
Date de télétransmission : 16/12/2014
Date de réception préfecture : 16/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_A278

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Modification de la délibération cadre relative à la politique sportive communautaire au titre du soutien au sport de haut niveau

Le 11 décembre 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 décembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – BALDO Edouard – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIE Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIE Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – BERNARD Christine donne pouvoir à SUSINI Jules – BONTHOUX Odile donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BOUDON Jacques donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – BOULAN Michel donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CORNO Jean-François donne pouvoir à GERARD Jacky – DAGORNE Robert donne pouvoir à RAMOND Bernard – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PAOLI Stéphane – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à MERGER Reine – FREGEAC Olivier donne pouvoir à ALBERT Guy – GACHON Loïc donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – LAFON Henri donne pouvoir à AMAROUCHE Annie – MALAUZAT Irène donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BARRET Guy – PROVITINA-JABET Valérie donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – TAULAN Francis donne pouvoir à CHARDON Robert – TERME Françoise donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BACHI Abassia – BOUVET Jean-Pierre – CRISTIANI Georges – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – MONDOLONI Jean-Claude – PEREZ Fabien – ZERKANI Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 11 DÉCEMBRE 2014

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Modification de la délibération cadre relative à la politique sportive communautaire au titre du soutien au sport de haut niveau

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il est proposé de réactualiser la délibération cadre n°2013_A058 du 28 mars 2013 au titre de la politique de développement du sport de la Communauté du Pays d'Aix afin de la faire concorder avec l'évolution des clubs notamment dans le cadre des nouveaux équipements réalisés ou en projet.

Exposé des motifs :

La Communauté du Pays d'Aix s'attache, depuis 2002, à développer une politique sportive ambitieuse qui a pour objectif de rattraper le retard de ses infrastructures sportives et de prévoir l'avenir en matière de sport pour tous, de sport de loisirs et de sport de haut niveau.

Cette politique sportive se décline en trois axes prioritaires :

Axe 1. L'apprentissage de la natation par la gestion, l'animation et l'entretien direct par la CPA des 16 piscines communautaires et la construction de nouveaux équipements nautiques;

Axe 2. Le développement du sport en Pays d'Aix par le soutien financier aux clubs de niveau amateur national, à la diffusion et à l'initiation des pratiques sportives, aux événements sportifs labellisés, aux performances des athlètes individuels ainsi que les dispositifs « Ecole Sports Entreprise » (ESE) et « Projet de Développement des Activités Sportives » (PRODAS);

Axe 3. L'équilibrage du territoire en matière d'équipement sportifs par l'attribution de fonds de concours aux communes pour la rénovation ou la construction d'équipements sportifs.

A ce jour, il est proposé de réactualiser la délibération cadre n°2013_A058 du 28 mars 2013 au titre de l'axe 2 ci-dessus afin de la faire concorder avec l'évolution de la politique communautaire en la matière et du développement des clubs dans le cadre des nouveaux équipements en projet. Cet axe 2, qui a pour objet le développement du sport en Pays d'Aix, se décline en 5 dispositifs :

- 1- le soutien financier aux clubs de haut niveau;
- 2- le soutien à la diffusion et à l'initiation des pratiques sportives et aux événements sportifs labellisés;
- 3- le soutien aux performances des athlètes individuels ;
- 4- le dispositif ESE ;
- 5- le dispositif PRODAS.

I. Le soutien financier aux clubs de haut niveau

Les clubs de haut niveau sont des clubs sportifs constitués sous la forme d'association de type « loi 1901 » ou de société sportive professionnelle et qui, en raison de leur niveau d'évolution ou de leurs résultats sportifs, placent la politique sportive de la CPA au niveau international et national.

Les clubs de haut niveau sont soit :

A. des clubs professionnels constitués d'une association et d'une société sportive professionnelle,

B. des associations sportives affiliées à des fédérations sportives délégataires unisports dans des disciplines de sport collectif, évoluant en ligue professionnelle ou au plus haut niveau de leur championnat officiel ou, des associations sportives affiliées à des fédérations sportives délégataires unisports dans des disciplines de sport individuel dont la

liste est actualisée par leur fédération sportive de tutelle en fonction du résultat des clubs dans leur championnat respectif.

A. Pour les clubs gérés sous la forme de sociétés professionnelles.

Les deux clubs du Pays d'Aix qui sont gérés sous la forme d'une société sportive professionnelle sont le Pays d'Aix Rugby Club (Société Anonyme Sportive Professionnelle - SASP) et le Pays d'Aix Université Club Handball (Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée - EUSRL).

En effet, l'article L. 122-2 du Code du sport fait obligation aux associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée qui participent à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à 1,2 millions d'euros (seuil fixé par l'article R. 122-1 du Code du sport) ou qui emploient des sportifs contre rémunération dont le montant global excède 800 000 € (seuil fixé par l'article R. 122-1 du Code du sport), de se constituer pour la gestion de ces activités en société anonyme régie par le droit commun.

La société prend la forme soit :

- 1° d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- 2° d'une société anonyme à objet sportif ;
- 3° d'une société anonyme sportive professionnelle ;
- 4° d'une société à responsabilité limitée ;
- 5° d'une société anonyme ;
- 6° d'une société par actions simplifiée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-14 du Code du sport : "L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations et leurs domaines de compétence par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives."

Le soutien aux clubs professionnels prend la forme d'attribution de subventions pour des missions d'intérêt général et / ou d'achat de prestations de services.

1. L'attribution de subventions pour des missions d'intérêt général

Selon l'article L.113-2 du Code du sport, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

Le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'association sportive et à la société qu'elle constitue ne peuvent excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée. Ces subventions ne peuvent être utilisées que pour la réalisation de missions d'intérêt général à savoir :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés. Ces subventions peuvent prendre en charge toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité des centres de formation à l'exception des rémunérations éventuellement versées aux jeunes sportifs du centre. Une comptabilité analytique séparée pour le fonctionnement du centre de formation doit être produite à l'appui de leurs demandes de subventions.

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale à savoir : les dépenses liées à la participation des sportifs professionnels salariés de la société à des actions organisées dans le domaine scolaire, à des animations dans les quartiers visant à promouvoir les activités physiques et sportives (distribution de matériels, d'équipements, prise en charge d'entraînements...) : A ce titre les actions réalisées dans le cadre du dispositif PRODAS peuvent être prises en charge.

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Toutefois, ces subventions ne peuvent être employées pour financer les dépenses résultant de la mise en œuvre d'un service d'ordre, ni les rémunérations versées à des entreprises de sécurité.

Ces subventions peuvent être versées soit à l'association support, soit à la société sportive, le critère d'attribution étant la notion d'intérêt général et non celui du statut juridique du bénéficiaire.

Conformément à l'article R.113-3 du Code du sport, à l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un rapport retraçant au moyen d'une comptabilité analytique l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération qui décide l'octroi de la subvention».

2. L'achat de prestations de services

Selon l'article L 113-3 du Code du sport, les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article L 113-2, ne peuvent excéder 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

B. Pour les clubs gérés sous la forme d'associations sportives :

Au titre de leur équipe 1, les associations sportives pouvant recevoir des subventions de la CPA sont des associations affiliées à des fédérations sportives délégataires uni-sport dans des disciplines de sports collectifs, évoluant en ligue professionnelle ou au plus haut niveau de leur championnat officiel. Il s'agit des clubs suivants :

- Pays d'Aix Venelles Volley Ball (Volley féminin)
- Pays d'Aix Basket ASPTT (Basket féminin)
- Pays d'Aix Natation (Waterpolo masculin)

ainsi que des clubs affiliées à des fédérations sportives délégataires uni-sport dans des disciplines de sports individuels, dont la liste est actualisée en fonction du résultat des clubs dans leur championnat respectif.

Il s'agit des disciplines suivantes : la natation synchronisée, l'escrime, le cyclisme, l'handisport, la gymnastique, l'athlétisme, le badminton, le squash, le taekwondo, le BMX et le triathlon.

Les subventions sont accordées sur la base des projets et des actions présentés par l'association au titre de son équipe première. Les projets et actions retenus devront être de haut niveau et d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que conformément à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, modifiant l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est dit que :

« Constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Le versement de la subvention donne lieu à la signature d'une convention entre la CPA et l'association définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les associations ont obligation de communiquer les pièces justificatives demandées par la CPA, entre autres :

- le budget prévisionnel;
- le bilan, le compte de résultat ;
- un compte rendu d'activité ;
- tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des subventions.

Concernant les modalités de paiement de ces subventions, un acompte de 70% sera versé au club après signature et notification de la convention type correspondante, et ce pour l'ensemble des subventions.

Le solde de 30% sera versé à la fin de l'année sur présentation, avant le 1er novembre, d'un compte de résultat provisoire signé du Président et du trésorier de l'association accompagné du rapport du commissaire aux comptes de la saison précédente.

II . Le soutien à la diffusion et à l'initiation des pratiques sportives et aux événements sportifs labellisés :

1. Le soutien aux clubs de niveau amateur national

Il s'agit des clubs qui en raison de la structuration de leur championnat sont appelés à se déplacer sur toute la France.

Les normes fédérales afférentes aux clubs intermédiaires du territoire nous conduisent à proposer un élargissement de notre soutien aux clubs de sport collectif dans les disciplines suivantes : Basket, Handball, Rugby et Volley Ball sur des championnats de niveau intermédiaire de National I, 2 ou 3.

Il convient de préciser qu'au sein d'un même club, si plusieurs équipes évoluent en niveau national, une seule équipe sera éligible au titre de ce dispositif et qu'un seul club toutes disciplines confondues et par commune, pourra être retenu et ce, après avis du Maire et des clubs sportifs concernés.

Le soutien de la CPA prend la forme d'une subvention au titre des frais fédéraux, de déplacements et d'hébergement hors CPA qui est plafonnée à 20 000 € en N1, 15 000 € en N2 et 10 000 € en N3.

2. Le soutien aux opérations de diffusion et d'initiation de la pratique sportive à rayonnement supra communal

Ce soutien concerne chaque année près de 300 opérations qui sont organisées dans les communes de la CPA. Ces aides, plafonnées à 5000 €, par opérateur et par an, correspondent à des compétitions amateur de proximité qui doivent dépasser l'intérêt communal.

3. Le soutien aux événements sportifs labellisés à rayonnement communautaire ou supra communautaire

Ces aides concernent 20 à 30 événements dans les communes de la CPA qui sont de niveau national voire international au vu de la provenance des sportifs participants et des retombées médiatiques.

Dans ce cadre, certaines manifestations exceptionnelles peuvent aussi bénéficier en plus de dispositifs particuliers faisant l'objet d'une délibération spécifique. Tel pourrait être le cas par exemple des manifestations suivantes : "le Tour de France, l'Ironman 70,3 du Pays d'Aix ou encore l'Open de Tennis du Pays d'Aix."

4. Le soutien aux performances aux athlètes individuels

Il concerne le soutien aux athlètes non professionnels de haut niveau dans les disciplines individuelles. Ces athlètes de haut niveau, qui portent les couleurs du Pays d'Aix, contribuent à son rayonnement à travers les grands rendez-vous nationaux, européens, mondiaux et olympiques.

L'évolution de ce dispositif dit de « primes de performances » a permis de déterminer la nature des aides financières accordées aux athlètes « Elite » ou « Senior » de haut niveau au regard des critères suivants :

- être licencié dans une association du Pays d'Aix depuis au moins deux ans :
- être inscrit sur une des listes Haut Niveau Elite et Senior du Ministère des Sports, avoir réalisé au titre de la saison précédente, une des performances de la nouvelle grille ci-dessous :

Catégories	Grille des montants
Sportif senior et Elite non professionnel inscrit sur la liste de haut niveau	500 €
Champion de France élite ou senior	1 000 €
Champion d'Europe élite ou senior	2 000 €
Médaillé européen élite ou senior	1 500 €
Champion mondial élite ou senior	4 000 €
Médaillé mondial élite ou senior	3 000 €
Athlète senior ou Elite sélectionné en préparation Olympique	5 000 €
Champion olympique élite ou senior	7 500 €
Médaillé olympique élite ou senior	6 000 €

Cette aide est liée à une convention qui peut être conclue avec un club assurant la préparation olympique d'un athlète , pour la seule année précédant les Jeux. Les sportifs individuels de haut niveau mutés dans des clubs du Pays d'Aix ne pourront pas se voir attribuer d'aides l'année de leur arrivée.

Seuls les résultats obtenus au cours des phases finales des championnats séniors organisées par une fédération délégataire seront pris en compte. L'aide retenue sera celle qui est la plus avantageuse pour l'association et l'athlète, les aides n'étant pas cumulables.

Concernant les dispositions relatives à l'attribution de l'aide à l'athlète en préparation olympique, ne seront pris en compte que les sportifs individuels sélectionnés sur la liste officielle des épreuves olympiques.

L'aide sera valable pour la seule année précédant les Jeux Olympiques et l'aide accordée à l'association pour l'athlète en préparation olympique est cumulable avec d'autres aides.

L'attribution de ces primes par la Communauté du Pays d'Aix s'effectuera pour chaque athlète par l'intermédiaire de son club sportif grâce à une convention tripartite fixant les droits et devoirs de chacun.

5. Les dispositifs École Sport Entreprise (ESE)

Le partenariat Sport/Entreprise mis en place par la Communauté du Pays d'Aix au travers de ce dispositif validé par la délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 doit permettre de créer une dynamique nouvelle entre les différents acteurs sportifs du territoire, et en particulier les jeunes sportifs évoluant en niveau national dans leur intégration sociale et professionnelle future.

La Communauté du Pays d'Aix, aux côtés des clubs de haut niveau de son territoire, a décidé de soutenir ce programme original visant à créer les meilleures conditions possibles d'accompagnement et de soutien éducatif, scolaire et professionnel de jeunes sportifs.

Ce dispositif interactif permet aussi de mutualiser certains aspects logistiques : transports, restaurations adaptées, tutorat scolaire, préparation physique, en regroupant les bénéficiaires du programme.

En complémentarité de ce dispositif, une cellule opérationnelle prend en compte les sportifs adultes afin de les accompagner dans leur formation post sportive et leur insertion dans le monde du travail.

Ce dispositif concerne en moyenne près de 300 jeunes sportifs de 15 à 20 ans en formation dans les clubs de la Communauté du Pays d' Aix.

6. Le dispositif PRODAS

La Communauté du Pays d'Aix a adopté lors du Conseil communautaire du 24 juin 2010 la délibération cadre relative à la mise en place du projet PRODAS.

Le Projet de Développement des Activités Sportives (PRODAS) est un dispositif qui a pour objet de favoriser une approche transversale entre les sports et la politique de la ville en coordonnant et développant la mise en œuvre sur le terrain des différentes actions sportives des clubs de haut niveau sous conventions d'objectifs avec la CPA, des associations sportives et des associations de proximité. Cette action vise également à associer les directions des sports des villes d'Aix-en-Provence, Pertuis, Vitrolles et Gardanne ainsi que les services « Politique de la Ville » de ces quatre communes.

L'objectif principal consiste à permettre l'accès au « sport pour tous » dans les quartiers ciblés par le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS). Le Projet PRODAS a donc un triple intérêt, sportif, éducatif et social en proposant notamment à la population jeune des actions ciblées et encadrées, afin de favoriser leur insertion dans la cité.

Le projet PRODAS permet de soutenir des associations sportives qui s'engagent à favoriser la pratique sportive pour un public résidant majoritairement dans les territoires politiques de la ville. Ces associations issues principalement des quartiers ont un rôle socio éducatif important.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du sport ;

VU la délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 relative à l'aide au dispositif de formation des jeunes sportifs des clubs de haut niveau de la CPA par l'association « Ecole – Sport – Entreprise Développement »;

VU la délibération-cadre n°2010_A110 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 relative à la mise en place du dispositif PRODAS ;

VU la délibération cadre n°2010_A165 du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2010 relative aux principes d'intervention de la Communauté pour le soutien au sport de haut niveau ;

VU la délibération cadre n°2012_A006 du Conseil communautaire du 15 mars 2012 relative à la politique sportive communautaire ;

VU la délibération cadre n°2013_A058 du Conseil communautaire du 28 mars 2013 relative à la politique sportive communautaire au titre du sport collectif de niveau national ;

VU l'avis de la Commission Sport et Équipements Sportifs du 13 novembre 2014 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 28 novembre 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la délibération cadre regroupant l'ensemble des dispositifs constituant la politique sportive communautaire, et notamment l'axe qui concerne « le soutien financier au club de haut niveau ».

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Modification de la délibération cadre relative à la politique sportive communautaire au titre du soutien au sport de haut niveau

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	84
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	84
Majorité absolue	43
Pour	84
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

15 DEC. 2014